



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE

sur le PLU arrêté de Porte-de-Savoie

au titre des articles L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime en vertu des dispositions prévues par la Loi Climat et Résilience de 2021

La commune de Porte-de-Savoie est comprise dans le périmètre du SCOT Métropole-Savoie

La CDPENAF a examiné en séance plénière le 11 septembre 2025 le plan local d'urbanisme arrêté de Porte-de-Savoie.

Le PLU arrêté est soumis à l'avis de la CDPENAF au vu des articles L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme, ainsi que par autosaisine de la commission en vertu des dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

15 membres étaient présents ou avaient donné mandat.

Avec 15 voix exprimées, le quorum a été atteint et la commission a délibéré valablement.

I – Contexte général

Porte-de-Savoie est une commune nouvelle, créée en 2019 par la réunion des communes de Francin et Les Marches.

L'élaboration du PLU de la commune nouvelle a été prescrite en 2020. Le présent arrêt (en date du 25 avril 2025) résulte de la prise en compte par la commune des réserves qui avaient été émises par les personnes publiques associées, dont l'État, suite aux deux premiers arrêts.

II- Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF)

1 – Bilan de la consommation d'ENAF (2015-2025)

La consommation foncière a été calculée sur les 10 années précédant l'arrêt du PLU.

L'analyse identifie la consommation de 19,1 ha d'ENAF, répartis comme suit :

- 12,06 ha pour l'habitat ;
- 4,5 ha pour les activités économiques ;
- 2,4 ha pour les infrastructures et équipements publics ;
- 0,1 ha pour les activités mixtes.

La commission regrette que le calcul n'ait pas été réalisé pour la décennie 2011-2021, qui constitue la période de référence pour la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience.

Les chiffres de la consommation 2015-2025 apparaissent cohérents avec les calculs effectués par la DDT, qui identifie une consommation de 26 ha sur la période 2009-2019.

2 – Consommation d'ENAF dans le PLU arrêté

Concernant la consommation prévue dans le PLU arrêté, elle s'élève à 8,4 ha à destination d'habitat. Comparée à la consommation à destination d'habitat lors des 10 années précédant l'arrêt du PLU (12 ha), cela représente une diminution de 30 %.

La commission souligne la démarche positive réalisée par la commune, qui a retiré l'OAP Le Clos au profit du secteur du Longeray.

De même, la rationalisation du zonage entre les zones U et A, témoigne d'un effort louable de réduction de la consommation.

L'unique consommation pour des équipements publics est relative aux infrastructures de la ligne Lyon-Turin. Compte tenu qu'il s'agit d'un projet d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur (PENE), cette consommation n'est pas imputable à l'échelle de la commune.

Concernant les activités économiques, la réalisation de la ZAC Plan Cumin entraîne une consommation de 24,2 ha d'ENAF. Porté par la communauté de communes Cœur de Savoie, ce projet est imputable à l'échelle intercommunale.

En revanche, la commission juge très négativement l'extension illégale sur 1,6 ha du golf des Marches. Bien que celle-ci ne soit pas du fait de la commune, elle entraîne une consommation de fait de terres agricoles et présente un caractère d'urgence, dû notamment au blocage du corridor écologique Bauges-Chartreuse par le filet de sécurité implanté illégalement, qui empêche la circulation de la faune.

III- Règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N

Le règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitations en zones A et N n'est pas conforme à la doctrine de la commission. En effet, le règlement écrit prévoit que l'extension des bâtiments d'habitation en zone A est autorisée dans la limite de 50 % de la surface de plancher existante et dans la limite de 250 m² de surface de plancher totale. Pour la zone N, la limite est fixée à 30 % de la surface de plancher existante (et 250 m² de surface de plancher totale). Or, la doctrine de la commission prévoit que la surface de plancher d'une extension d'habitation en zone A ou N doit être expressément limitée à 60 m².

IV- Les échanges ont porté sur :

- le retrait de la zone AU du Clos, au profit du secteur du Longeray, zone d'urbanisation préférentielle inscrite au SCOT, qui témoigne d'un effort d'économie de consommation au bénéfice des ENAF ;
- la création de logements sociaux sur le secteur du Longeray ;
- la consommation foncière pour les activités économiques, qui a été mutualisée au sein de la zone d'activité de Plan-Cumin, et doit par conséquent être imputée à l'échelle intercommunale ;
- l'extension illégale du golf des Marches, entraînant une consommation de fait de terres agricoles, et l'installation, le long de cette extension, d'une clôture haute empêchant la circulation de la faune au sein du corridor écologique Bauges-Chartreuse ;
- le degré d'aboutissement des projets d'implantation d'entreprises au sein de la zone d'activité de Plan-Cumin, dont certains sont portés par des exploitants viti-vinicoles ;

DÉLIBÉRATION et CONCLUSION

Considérant que le PLU arrêté témoigne d'une mise en cohérence interne du document et d'un effort d'économie de la consommation foncière au regard du projet précédemment arrêté,

la commission émet un avis favorable (-1 défavorable), qu'elle assortit de 3 fortes réserves. La commune devra, avant le début de l'enquête publique :

- se positionner, en usant des moyens de police relevant de la compétence du maire, de manière explicite, ferme et cohérente, avec l'État, contre l'extension illégale du golf des Marches et pour la préservation des terres agricoles et du corridor écologique ;
- établir et transmettre aux services de l'État le bilan précis de la consommation d'espace entre 2011 et 2021, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi « Climat et Résilience » ;
- mettre en conformité le règlement des extensions et annexes d'habitations en zones A et N avec la doctrine de la CDPENAF.

Pour la préfète,
sa représentante à la CDPENAF,
la directrice départementale des
territoires,



Isabelle NUTI

25/09/2025

